

Règlement 7

REGLEMENT PORTANT SUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE PASTORALE A L'HOPITAL LAVAL

L.R.Q., chap. S-5, r. 3.01, art. 7

Adopté par le Conseil d'administration
Le 10 décembre 1987

HOPITAL LAVAL

Règlement portant sur l'organisation des services de pastorale à l'hôpital Laval

(L.R.Q., chap. S-5, r. 3.01, art. 7)

Déclaration de principe sur la nécessité de services de pastorale

1. La pastorale en milieu hospitalier est une intervention qui intègre dans l'approche bio-psycho-sociale des bénéficiaires la dimension spirituelle et religieuse, assurant ainsi des soins globaux à la personne humaine, en collaboration avec les autres professionnels de la santé.

Le Conseil d'administration de l'hôpital Laval reconnaît la nécessité d'offrir des services de pastorale non seulement parce qu'il y voit une ordonnance du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, mais aussi parce qu'il en reconnaît les raisons fondamentales suivantes:

a) La Loi sur les Services de santé et Services sociaux reconnaît le droit de toute personne de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée;

b) le protocole d'entente du 18 novembre 1975 entre le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Association des hôpitaux du Québec et les grandes confessions religieuses légalement connues au Québec, avait reconnu l'importance des services de pastorale "dans l'optique d'une préoccupation totale du malade" et avait inclus le soin spirituel comme réponse à un des besoins fondamentaux de l'être humain;

c) ces services furent constamment reconnus nécessaires par:

- i) l'A.H.Q. (1971, 1975, 1981);
- ii) le Conseil canadien d'agrément des hôpitaux;

-
- d) ils sont conformes à la philosophie de soins et à la mission de l'hôpital Laval.
- Objectifs**
2. Les objectifs que poursuit le Conseil d'administration dans le cadre de ce règlement sont de:
- a) déterminer la nature des services de pastorale aptes à répondre le plus adéquatement possible aux besoins spirituels et religieux des bénéficiaires admis à l'hôpital; et
- b) définir un cadre organisationnel et les conditions requises pour dispenser ces services de façon adéquate.
- L'autorité religieuse concernée**
3. Pour répondre aux besoins religieux des bénéficiaires, l'hôpital reconnaît, aux fins du présent règlement, l'autorité religieuse de l'Evêque catholique romain du diocèse de Québec.
- Au besoin, le responsable du service de pastorale collabore avec les représentants de toute autre dénomination religieuse pour répondre aux besoins religieux des personnes hospitalisées.
- Entente**
4. Une entente doit être conclue et signée entre l'Evêque catholique romain du diocèse de Québec et l'hôpital Laval. Cette entente, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée par la suite, doivent être annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Cadre organisationnel du service de pastorale**
5. Le plan d'organisation prévoit le cadre structurel des services de pastorale. Le chapitre du plan d'organisation décrivant le cadre structurel de la section pastorale, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée par la suite, doivent être annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Responsable de l'application du présent règlement**
6. Le directeur des ressources humaines est responsable de l'application du présent règlement.

Modalité de
révision du
règlement

7. Le présent règlement doit être révisé au moins à tous les trois ans par le Conseil d'administration.

Entrée en
vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur dès la conclusion de l'entente avec l'autorité religieuse reconnue.

ANNEXE A

Entente sur l'organisation du service de pastorale entre le Conseil d'administration de l'hôpital Laval et l'Evêque catholique romain du diocèse de Québec.

ENTENTE SUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE PASTORALE

Le diocèse de Québec, ayant son siège social au 1073, boulevard Saint-Cyrille ouest, Sillery, Québec, dûment représenté à la présente par

ci-après appelée, l'autorité religieuse

ET

l'hôpital Laval, ayant son siège social au 2725, chemin Sainte-Foy, Sainte-Foy, Québec, dûment représenté à la présente par

ci-après appelé, l'établissement.

PREAMBULE

Attendu l'article 7 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements;

Attendu le règlement du Conseil d'administration portant sur l'organisation des services de pastorale à l'hôpital Laval;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT

Article 1. Objet de l'entente

La présente entente a pour objet l'organisation des services de pastorale à l'hôpital Laval.

Article 2. Référence au plan d'organisation de l'hôpital

L'organisation des services de pastorale est prévue au plan d'organisation de l'hôpital Laval.

Article 3. Obligations de l'hôpital

L'hôpital a pour obligations de:

- a) mettre en oeuvre son règlement portant sur l'organisation des services de pastorale à l'hôpital Laval;
- b) maintenir des ressources humaines, matérielles et financières de manière suffisante et adéquate;
- c) embaucher le personnel pastoral qualifié ayant reçu le mandat pastoral de l'autorité religieuse concernée.

Article 4. Obligations du diocèse de Québec

Le diocèse de Québec a pour obligations de:

- a) proposer des candidats qualifiés pour combler toute vacance au sein de la section pastorale;
- b) émettre un mandat pastoral au candidat qu'elle propose et qui pourra être embauché par l'hôpital.

Article 5. Représentant de chacune des parties pour l'application de l'entente

Pour le diocèse de Québec, le représentant ayant mandat d'assurer l'application de l'entente est

dont l'adresse est 1073, boulevard Saint-Cyrille ouest, Sillery, Québec.

Pour l'hôpital, le représentant ayant mandat d'assurer l'application de l'entente est le directeur des ressources humaines dont l'adresse est le siège social de l'hôpital.

Article 6. Durée de l'entente

La durée de l'entente est de trois ans.

Elle est automatiquement renouvelée, pour la même durée, à moins d'un avis écrit contraire transmis par l'une ou l'autre des parties à l'entente, au moins 90 jours avant son expiration.

Article 7. Modifications à l'entente

Des modifications à l'entente peuvent être proposées par l'une ou l'autre des parties à l'entente et lorsqu'elles sont acceptées par écrit par les deux parties, ces modifications font partie intégrante de l'entente.

Article 8. Entrée en vigueur

La présente entre en vigueur le _____
du mois de _____ 19 _____

Article 9. Lois en vigueur

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois du Québec.

Article 10. Entente complète

La présente entente, avec le règlement annexé, constitue l'entente complète et entière entre les parties, et toute entente, convention, pourparler ou accord intervenu antérieurement entre les parties à la signature de cette entente sont réputés non écrits et non existants.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires, à _____, le _____ 19 _____

Pour le diocèse de Québec

Témoin

Pour l'hôpital Laval

Témoin

ANNEXE B

EXTRAIT DU PLAN D'ORGANISATION RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE PASTORALE

Article 1. Vocation

Cette section a pour vocation de s'assurer que les besoins spirituels et moraux des bénéficiaires, de leur famille et des membres du personnel de l'hôpital soient satisfaits.

Article 2. Structure

Les activités de la section pastorale sont organisées par deux animateurs en pastorale. Ces derniers relèvent de l'autorité hiérarchique du directeur des ressources humaines.

Article 3. Activités principales

La pastorale visant le respect de la dignité humaine, aidant à approfondir le sens de la vie, et proposant le secours de la religion, ses activités principales s'adressent aussi bien aux bénéficiaires et à leur famille qu'aux membres du personnel et consistent à:

- a) visiter les bénéficiaires;
- b) apporter un support moral et religieux aux familles des bénéficiaires;
- c) collaborer avec l'équipe multidisciplinaire en vue du soin total des bénéficiaires;
- d) siéger sur des comités où sa participation paraît pertinente;
- e) apporter une collaboration adéquate pour que les bénéficiaires des autres dénominations religieuses reçoivent les soins religieux requis;
- f) répondre aux consultations théologiques, spirituelles et morales;
- g) participer à la mission d'enseignement et de recherche de l'hôpital en ce qui a trait à ses propres services et à l'approche globale des bénéficiaires;
- h) aider les bénéficiaires croyants dans leur vie de foi;

-
- i) assurer la vie sacramentelle des bénéficiaires chrétiens ainsi que les célébrations liturgiques;
 - j) assumer un service de garde, en dehors des heures régulières de travail, compte tenu des besoins;
 - k) remplir les tâches administratives inhérentes à son fonctionnement et celles requises par l'hôpital.

Article 4. Ressources humaines

Pour s'acquitter des tâches énumérées à l'article 3, la section pastorale compte sur le service de ministres ordonnés, mandatés par le diocèse de Québec.

A - Qualifications requises

- i) académiques et religieuses: une formation de base en théologie; une formation pertinente aux tâches de la pastorale de la santé; du discernement spirituel; une vie de foi en accord avec sa dénomination religieuse sont requis;
- ii) humaines: bonne santé, équilibre psychologique, amour des bénéficiaires, compétence en relations humaines, qualités d'animateur, sens du travail en équipe, souci de compétence professionnelle.

B - Conditions de travail

Les animateurs de pastorale salariés travaillent dans les mêmes conditions que les autres professionnels de l'hôpital, incluant les privilèges et avantages sociaux normalement accordés au personnel syndicable non syndiqué.

C - Embauche

Pour postuler un emploi, les candidats doivent recevoir au préalable l'accord des autorités religieuses concernées.

Au candidat accepté par l'hôpital, le diocèse de Québec délivre le mandat pastoral.

D - Cessation d'emploi

Un animateur de pastorale cesse de faire partie du personnel lorsqu'il perd le mandat pastoral ou le mandat fonctionnel, c'est-à-dire celui de l'hôpital.

Pour mettre fin à l'un ou l'autre mandat, les autorités doivent se consulter.

Article 5. Ressources matérielles

L'hôpital fournit les équipements nécessaires pour que la section pastorale puisse répondre aux besoins spirituels et religieux des bénéficiaires, de leur famille et des membres du personnel.

A - Chapelle

Conformément aux normes du gouvernement du Québec, l'hôpital Laval a aménagé une chapelle modulaire, dont les dimensions tiennent compte du nombre de bénéficiaires.

Pour l'aménagement ou la transformation de la chapelle, le responsable de la pastorale doit être consulté.

B - Bureau

La section pastorale utilise, dans la mesure de leurs besoins les bureaux polyvalents qu'on peut mettre à leur disposition sur les unités de soins pour remplir ses activités professionnelles. Les animateurs de pastorale disposent également d'une chambre à coucher.

C - Téléavertisseur

Les animateurs de pastorale disposent d'un téléavertisseur.

Article 6. Budget

Sous réserve des approbations et des allocations budgétaires annuelles, la section pastorale jouit d'un budget annuel pour les ressources humaines et matérielles, pour l'animation normale du service et pour les projets approuvés par sa direction.

Le salaire des membres du personnel en pastorale correspond aux échelles reconnues par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les employés syndiqués non syndiqués.